



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

JUSTICE DE PAIX DE TRIAUCOURT (Meuse).

(Correspondance particulière.)

Demande en dommages-intérêts contre un inspecteur de l'enregistrement, ex-député, pour dégâts sur des propriétés.

M. Leclère, qui fut membre de la chambre de déplorable mémoire, et devint à cette époque, de receveur de l'enregistrement, inspecteur dans la même partie, se rendait en voiture, pour l'exercice de ses fonctions, de Clermont à Triaucourt (Meuse). Encore accoutumé aux douceurs des bancs législatifs, et trouvant le chemin ordinaire trop dur et trop difficile, il ordonna à son conducteur, à l'effet d'être plus mollement voituré, de passer dans des champs cultivés et ensemencés. Mais non loin de là se trouvait un garde-champêtre qui aperçut la voiture traversant la campagne, et sans respect pour les propriétés, foulant les récoltes sur son passage; il se mit à la suivre, en courant à toutes jambes, et parvint à l'atteindre dans le village de la Voye, où il osa l'arrêter et demander à ceux qui étaient dedans raison d'une pareille conduite. Le ci-devant député, au lieu de s'excuser et de se prêter de bonne grâce à la réparation des dégâts qu'il avait causés, trouva fort mauvais qu'on se permit ainsi d'interrompre son voyage, et apostropha vivement l'agent communal, à qui, si du moins il faut en croire celui-ci, des gourmades auraient même été appliquées, non pas par l'inspecteur ex-député lui-même, mais à son instigation, par le conducteur de la voiture, ce qui toutefois nous paraît peu probable de la part d'une personne exerçant des fonctions administratives, et qui, plus que tout autre, ne doit pas ignorer que le garde ne faisait que remplir ses devoirs. Bel et bon procès-verbal fut dressé sur-le-champ, à la requête de trois des particuliers dont les champs avaient été endommagés, et on allait en poursuivre l'exécution, lorsque M. le procureur du Roi à Bar, arrondissement où le délit avait été commis, informé de son côté des faits par M. Leclère, évoqua à lui le procès-verbal, dans l'intention sans doute d'examiner l'affaire de plus près.

Quoi qu'il en soit, les particuliers qui avaient intérêt à exercer des poursuites en vertu de ce procès-verbal, n'en ayant plus de nouvelles et ne voulant point laisser prescrire leur action, le réclamèrent avec instance. On ne le trouva d'abord ni au parquet ni au greffe. Requête fut alors présentée à M. le procureur du Roi, appuyée cette fois d'un certificat du juge-de-peace, constatant l'envoi du procès-verbal qui fut enfin retrouvé et remis.

Trois demandes furent dirigées contre le délinquant devant le Tribunal de paix de Triaucourt, de la part des trois particuliers lésés; les deux premières ont été admises, mais la troisième a été rejetée d'office, attendu sa *paupreté* (dit le juge). Voici les motifs et le dispositif de cette sentence, dont on trouverait difficilement la pareille dans les annales judiciaires :

Nous juge-de-peace, considérant qu'il résulte de la lecture faite du procès-verbal dont il est question en la cause, que le garde n'a évalué le dommage causé à l'empoignée du demandeur qu'à la modique somme de 75 cent.; que cette évaluation devait faire sa règle, et être la base de sa demande; que ce ne peut être que par erreur qu'il a conclu au paiement de la somme de 5 fr. pour son dommage, et qu'alors on ne peut regarder son action que comme étant un objet de 75 cent.; qu'on est révolté de l'idée d'une aussi pauvre demande qui a occasionné pour 25 à 30 fr. de frais (sur chacune des deux autres actions les frais ne sont réglés par M. le juge-de-peace lui-même qu'à 17 fr. 25 cent.); qu'il faut une leçon à celui qui se livre à une pareille témérité, et qu'on ne peut lui donner meilleure qu'en rejetant sa réclamation; déterminé par ces motifs, déboutons le sieur de sa demande, et le condamnons aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

(Présidence de M. Dupont.)

Accusation de double assassinat commis dans un délire amoureux.

Louis Brandissou, dit Birot, tailleur, âgé de 25 ans, domicilié à la Maison-Neuve, commune de Rouffignac, arrondissement de Sarlat, conçut une violente passion pour une fille nommée Jeanne Dubois, dont le père habitait la même commune. Dans plusieurs circonstances, Brandissou avait fait des démarches près du père et près de la fille, pour les faire consentir à un mariage qu'il désirait très-ardemment; mais Jeanne Dubois ne paraissait pas partager les sentimens qu'elle inspirait; le père, de son côté, n'avait accueilli qu'avec une extrême froideur les propositions du jeune homme. Voyant s'évanouir toutes ses espérances,

Brandissou ne dissimulait plus les projets sinistres qu'il avait conçus. Dans la journée du 22 juin 1828, il aborda la fille Dubois, et la menaça de lui donner la mort. Bientôt après, abandonnant cette première idée pour concevoir celle d'une scène plus horrible encore, il proposa à la jeune fille de le tuer d'un coup de fusil, exigeant d'elle la promesse de s'arracher ensuite la vie. Cette proposition, empreinte d'une sombre fureur, fut repoussée par Jeanne Dubois.

Le 29 du même mois, vers cinq heures du soir, Brandissou rencontra, dans l'auberge de Tourtel, Dubois père, qui buvait à une table séparée avec un nommé Maillaud. L'accusé, se plaçant entre eux, parla de son projet de mariage avec Jeanne Dubois. Sur les réponses peu satisfaisantes du père de la jeune fille, il saisit une bouteille, l'agita un instant sur sa tête, et la lança contre la muraille, où elle se brisa; il cassa ensuite plusieurs carreaux de vitres, et, en les payant, il tint des propos d'où l'on pouvait induire qu'il était dans l'intention de donner la mort à quelqu'un et de se la donner après. Il proféra notamment les paroles suivantes : *J'ai un fusil double, il détonnera pour quelqu'un avant longtemps, et demain matin pour moi.* Il fit ensuite ses adieux à un nommé Sardine, et sortit de l'auberge.

Les paroles de Brandissou, qui respiraient toutes la vengeance et la fureur, ayant effrayé les personnes qui se trouvaient là, elles conseillèrent à Dubois de ne pas se mettre en route; mais, négligeant cet avis, il partit avec le nommé Maillaud, qui le précédait de quelques pas, dans l'intention d'aller prévenir la fille de Dubois de ne pas sortir. Brandissou, qui se trouvait sur la même route, à cent pas de l'auberge, cria à Maillaud de s'arrêter, ou qu'il allait l'égorger. Maillaud s'arrêta un moment, et il est bientôt rejoint par Dubois. Ils s'avancèrent ensemble vers un lieu nommé Flazac, toujours précédés par Brandissou, quand tout-à-coup ce dernier s'éloigna rapidement et se dirigea du côté de la Maison-Neuve, lieu de son habitation. Maillaud aperçut bientôt après Brandissou derrière des broussailles; il le dépassa; mais à l'instant un coup de feu l'atteignit à la tête. *Je suis mort, s'écria-t-il en tombant; c'est Brandissou qui m'a tué!* Dubois se courba sur son compagnon pour le secourir, quand il fut frappé lui-même d'un coup de feu, et tomba mort sur Maillaud. Brandissou prit la fuite, et ce ne fut que le septième jour qu'on l'arrêta dans les bois. Il résulte de l'instruction que Brandissou, quelques momens avant l'événement, avait été prendre un fusil à deux coups dans la maison de son beau-frère, où il demeurait.

C'est, en conséquence, sous le poids d'une double accusation d'assassinat sur la personne de Dubois, et de tentative d'assassinat sur la personne de Maillaud, avec les circonstances de préméditation et de guet-à-pens, que Brandissou, dit Birot, comparait devant la Cour d'assises. Cette grave affaire a occupé une partie de l'audience du 8 octobre et celle du 9.

L'accusé est d'une taille moyenne; son teint olivâtre, ses lèvres épaisses, son nez épaté, lui donnent une physionomie africaine. Une grande vivacité se manifeste dans tous ses traits; ses yeux sont hagards, son attitude change à chaque instant, et il parle avec une volubilité extraordinaire.

Maillaud et la fille Jeanne Dubois sont au nombre des témoins. Le premier, estropié par suite de sa blessure, ne peut lever la main pour prêter le serment d'usage; il raconte toutes les circonstances de l'événement, et affirme avoir reconnu Brandissou derrière les broussailles, un instant avant d'être frappé.

Jeanne Dubois est âgée de 19 ans; son physique est loin de justifier une passion semblable à celle que Brandissou paraît avoir conçue pour elle. Elle raconte que Brandissou, l'ayant rencontrée seule, lui dit, irrité de ses refus : *Ce fusil est chargé, choisis le canon qui te plaira, tu me tueras et tu tu tueras ensuite.* Elle fit ce qu'elle put pour le dissuader; mais la frayeur l'ayant gagnée, elle voulut fuir. Brandissou lui ordonna de s'arrêter, en lui disant que si elle fuyait, il la tuerait la même chose. Cependant Jeanne Dubois parvint à arriver chez elle sans aucun accident.

Brandissou, interpellé après la déclaration de chacun des témoins, se rappelle parfaitement tous les détails qui, dans la fatale journée du 29 juin, ont précédé l'événement; mais toutes les circonstances du crime semblent effacées de sa mémoire. Il ne se souvient pas d'avoir été prendre un fusil; il ne sait pas où il était au moment du crime; il ne sait même pas où il a passé le temps qui s'est écoulé entre cette époque et le jour de son arrestation, qui n'a eu lieu que sept jours après.

Le ministère public, par l'organe de M. Foncau, juge-auditeur, a soutenu l'acte d'accusation tant sur le fond que sur les circonstances de préméditation et de guet-à-pens, qui l'une et l'autre établissent la qualification d'assassinat, et emportaient la peine capitale.

M^e Feytaud, défenseur d'office de l'accusé, a déclaré sur le fond de l'accusation, ne pouvoir avouer ni contester, attendu que son client avait constamment soutenu ne se rappeler aucunement s'il avait tiré les deux coups de fusil, qu'on lui imputait, sur Dubois et sur Maillaud, parce qu'il

était si fort pris de vin et qu'il avait été si maltraité en paroles et en menaces par Dubois, dans le cabaret de Tourtel, qu'il en était sorti comme un désespéré, et ne savait pas ce qu'il avait pu faire. Mais l'avocat a énergiquement soutenu qu'en supposant que son client fût l'auteur des deux coups de fusil, dont l'un avait donné la mort à Dubois, et l'autre fait des blessures graves à Maillaud, ces coups n'avaient point été tirés avec préméditation et guet-à-pens; que, par conséquent, le meurtre de Dubois ne pouvait tout au plus être rangé que dans la classe du meurtre volontaire, et ne devait point être qualifié d'assassinat.

Malgré la réplique du ministère public, le système de défense a prévalu. Le jury ayant écarté les circonstances de préméditation et de guet-à-pens, a déclaré l'accusé convaincu d'homicide volontaire, et en conséquence il a été condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité; la question de tentative d'assassinat, sur la personne de Maillaud, ayant été résolue négativement, il a été acquitté sur ce chef.

Brandissou, dont le caractère empreint des passions les plus violentes ne s'est pas démenti pendant tout le cours des débats, n'a pu contenir, à la lecture de son arrêt, un mouvement de fureur convulsive.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (Chambre des vacances).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 14 octobre.

Prévention de vols contre une comtesse.

La dame Joséphine-Marie-Euphrosine de Fontenelle, comtesse de Rocheline, âgée de 28 ans, comparait aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention de vol. Il résulte de l'exposé de M. le procureur du Roi: «Que le 9 septembre, M^{me} la comtesse s'est présentée chez M. Bassaud, orfèvre, demeurant au Palais-Royal, n^o 30, et que là, après s'être fait montrer plusieurs objets d'orfèvrerie, elle s'empara d'une petite cassolette en or; que le 1^{er} octobre, cette même comtesse de Rocheline, étant allée dans la boutique de M. Lespagnol, marchand de nouveautés, rue de Bussy, feignit de vouloir acheter divers effets et s'empara de plusieurs aunes de tulle, et d'un foulard.»

La comtesse de Rocheline se présente devant les magistrats dans un costume assez modeste. Elle est vêtue d'une robe de soie noire très simple que couvre un schall à palmes; un chapeau de paille d'Italie, orné d'un seul ruban écossais, forme sa coiffure. Son visage est presque entièrement caché sous un voile de tulle blanc; cependant elle lève de temps en temps ses yeux qui paraissent baignés de pleurs.

On procède à l'audition des témoins. Le premier est M^{me} Bassaud; cette jeune et jolie dame ne semble s'approcher qu'avec crainte. A peine M. le président lui a-t-il demandé ses noms et prénoms qu'elle est saisie d'un tremblement dans tous ses membres; elle se soutient à peine, et ne peut articuler aucun mot. Les huissiers s'avancent aussitôt; on paraît craindre un évanouissement. M. le président s'empresse d'ordonner qu'on donne un siège au témoin. A peine est-elle assise qu'un torrent de larmes s'échappe de ses yeux.

M. le président, avec bonté: Remettez-vous, Madame, le Tribunal attendra; surtout rassurez-vous, on n'a aucun reproche à vous faire.

Un peu remise de son trouble, M^{me} Bassaud essaie de parler, mais elle est encore oppressée. Enfin, après quelques instans de silence, elle dépose en ces termes: «Madame s'est présentée chez moi le 9 septembre dernier; il y avait plusieurs personnes au magasin; elle me demanda de lui faire voir des cassolettes en or; je lui en montrai trois, dont deux rondes et une carrée; elle examina la dernière, disant qu'elle lui convenait assez. Appelée par les autres personnes, je laissai Madame avec mon commis; elle examinait successivement les trois cassolettes, quand elle demanda au commis de lui faire voir des bagues; il va pour en chercher; c'est alors que la cassolette carrée disparut. Je ne vis pas Madame s'en emparer, mais je me doutai qu'elle l'avait; je la lui demandai; alors elle déclina son nom et sa qualité, et m'offrit de se laisser fouiller, ce que je n'osai pas faire; cependant j'avais des doutes.

La comtesse de Rocheline: Messieurs, je vous proteste être innocente. Voici comment cela est arrivé: après avoir examiné plusieurs objets, je dis à M^{me} Bassaud que je prendrais la cassolette ovale et une bague, et je ne sais comment il se fit que je mis la cassolette carrée dans mon sac. Rentrée chez moi, je vis que je l'avais prise par mégarde. Alors je fis dire à M^{me} Bassaud, par un de mes domestiques, de m'apporter le lendemain la cassolette ovale et une bague; je la priai de venir elle-même, parce que ce n'était qu'à elle que je voulais avouer ma méprise. Cette dame m'ayant envoyé une personne étrangère, je n'ai pas osé rendre la cassolette. Mais la preuve que je n'avais aucune intention coupable, c'est que j'ai offert à Madame de visiter mon sac; elle a eu la délicatesse de ne pas le faire.

M. l'avocat du Roi: On conçoit cette délicatesse. Après la recommandation que vous aviez faite de porter la cassolette chez une personne dont nous taisons le nom, elle devait avoir une entière confiance en vous.

M. le président: Pourquoi d'ailleurs, après vous être aperçue que vous vous trouviez porteur de cet objet, n'êtes-vous retournée vous-même le restituer, alors surtout que vous saviez qu'on le cherchait (La prévenue garde le silence et porte son mouchoir à ses yeux).

M. l'avocat du Roi: Nous ferons observer au Tribunal que c'est la première fois que la prévenue fait cette version; devant le juge d'instruction, elle a avoué la soustraction.

Le commis de M^{me} Bassaud fait une déposition semblable à celle de cette dame.

M. Lespagnol, troisième témoin, dépose que cette dame est entrée dans son magasin, et qu'après qu'elle eut examiné plusieurs pièces de tulle, et des foulards, un jeune homme du magasin s'aperçut qu'elle en mettait dans son mouchoir; que ce jeune homme n'ayant pas osé les lui

faire restituer tout de suite, vint l'en prévenir, et que c'est au moment où M^{me} la comtesse s'approcha du comptoir pour payer, qu'il lui fit observer qu'elle avait pris d'autres effets. Elle les restitua aussitôt.

La prévenue dit encore que c'est par mégarde qu'elle a pris ces objets; qu'ils se sont trouvés par hasard avec ceux qu'elle avait achetés, et qu'elle n'avait pas eu l'intention de s'en emparer.

M. de Monsarrat, substitut de M. le procureur du Roi, se lève, et dit: «Messieurs, les remords que doit éprouver la prévenue en se voyant sur le banc où viennent s'asseoir trop souvent des malheureux que la Providence n'a pas, comme elle, favorisés d'une naissance illustre et des bienfaits de l'éducation, et en se trouvant dans la nécessité de répondre à la prévention d'un délit qui annonce dans son auteur une perversité déplorable, nous dispensent de toute réflexion. Aussi nous bornons-nous à conclure contre M^{me} de Rocheline à l'application de l'art. 401 du Code pénal.»

M^e Fauvel, dans l'intérêt de la prévenue, s'est efforcé d'établir que l'intention de nuire n'avait pas accompagné l'action reprochée à sa cliente, ce qui excluait toute idée de culpabilité. Il a invoqué, dans tous les cas, l'application de l'art. 463 du Code pénal.

A peine le défenseur a-t-il terminé, que la dame de Rocheline se lève, et, tendant des mains suppliantes vers le Tribunal, s'écrie avec exaltation: «Messieurs, je vous en prie, au nom de ma famille, ayez pitié de moi, épargnez mon malheur!» Cette infortunée cache son visage dans ses deux mains et verse des larmes en abondance.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, déclare la dame de Rocheline coupable des deux soustractions frauduleuses, et la condamne à une année d'emprisonnement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Un délit d'insubordination d'une nature assez grave, a été soumis à ce conseil dans l'audience du 6 octobre, présidée par M. Guard, lieutenant-colonel du 62^e régiment de ligne.

Dans la matinée du 14 août, Louis Lambert, soldat au 32^e régiment, s'était enivré à l'exercice, et avait quitté son rang tout armé. Rencontré dans les rues de Saint-Omer, par le sergent de planton, il fut conduit à sa caserne, à la porte de la quelle se trouvait alors M. l'adjudant-major Bessières, qui ordonna de le désarmer. Cet ordre fut exécuté par M. le lieutenant Durand, qui, après bien des efforts, parvint à arracher le fusil des mains de Lambert, non sans essayer de la part de ce dernier les propos les plus outrageans; tels que *grand roux*, *grand voleur*, *assassin de corps morts*, *enfonceur de portes ouvertes*, etc. Tout en continuant ces injures, Lambert se sauva dans la cour du quartier, et là, re-tranché derrière une table, il ne se laissait pas approcher. M. Durand remarqua qu'il avait encore sa baïonnette pendue à sa giberne, et craignant qu'il n'en fit un mauvais usage, il se pencha sur la table et la lui enleva. Au même instant, deux soufflets lui sont lancés par Lambert; l'officier les esquive tous deux par une promptre retraite de corps, et le second tombe sur le visage de Dupuis, tambour, qui était occupé à détacher son sac. Aussitôt la table est enlevée, et Lambert, saisi par le sergent Rousseau, cherche à se débarrasser de ses mains, dans le débat, il lui porte deux coups de poings; enfin il est renversé et, quoique couché sur le dos, il vocifère encore des injures contre ses supérieurs, et lance à droite et à gauche des coups de pied, les quels atteignent le sergent-major Cléramboust et le lieutenant Durand, qui, poussé à bout, prit un fusil et en asséna sur le visage et sur l'épaule de Lambert deux coups qui l'étourdirent; il fut alors transporté à la prison, et comme il se débattait encore en y entrant, il tomba et se fit une blessure grave à la tête.

M. Delpy de Lacpière, capitaine au 62^e régiment de ligne, remplissant les fonctions de rapporteur, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties. Il s'est attaché à établir que, même lorsqu'il se débattait, l'accusé avait l'intention de frapper ses chefs, puisque dans ses propos injurieux il les désignait spécialement par leur nom, par leur grade; que dès-lors on ne pouvait argumenter d'une prétendue ivresse qui lui aurait enlevé l'usage de la raison.

«D'ailleurs, a ajouté M. Delpy de Lacpière, l'ivresse ne peut être une excuse. Où en seriez vous, Messieurs, comme chefs militaires, si l'ivrognerie, ce vice honteux qui dégrade l'homme, légitimait l'insubordination. Un officier, un sous-officier, un caporal ne serait-il pas exposé à être sans cesse assailli, frappé dans les rues par un subordonné haineux et vindicatif? Que deviendrait alors l'autorité d'un chef, cette force morale, qui n'est qu'un prestige peut-être, mais un prestige qu'il faut à tout prix conserver, parce que c'est la seule garantie qu'ait un supérieur pour se faire respecter et obéir dans l'intérêt du trône et du pays.

«Peut-être on vous dira que la peine capitale, à la quelle je conclus, est disproportionnée, que la loi qui la porte est une loi de rigueur, en-dehors de nos institutions. Et qu'importe, Messieurs, elle existe, elle est en vigueur, et quand elle a parlé, vous devez lui obéir. En donnant ce sanglant et salutaire exemple de l'inflexibilité de nos lois à l'armée, vous apprendrez à tous les militaires en activité, que l'ivresse, loin de pallier leurs fautes, les aggrave encore à vos yeux, comme à ceux de la morale publique, qu'un soldat ne saurait trop respecter, s'il veut jouir de l'estime et de la considération attachée à sa noble profession.»

M^e Pierre Legrand, défenseur de Lambert, discute successivement chaque chef d'accusation; il soutient que les coups portés par l'accusé n'ont pas le caractère de criminalité voulu par la loi; que ce n'était de sa part qu'une résistance, une défense aveugle, et non une attaque préméditée.... Quant aux injures dont M. Durand a été spécialement l'objet, peut-être trouvent-elles leur excuse dans la violence avec la quelle ce lieutenant a arraché le fusil des mains de Lambert, et ensuite enlevé

sa baïonnette. « Et de quel droit, d'ailleurs, ajoute l'avocat, M. Durand viendrait-il réclamer, au nom de la discipline, une réparation qu'il a bien su tirer par lui-même, et avec une vigueur qui aurait pu prévenir la sévérité de la loi, en frappant de deux coups de crosse Lambert couché par terre ? »

Après les répliques successives du rapporteur et de l'avocat, le conseil, délibérant à huis-clos, a déclaré, à l'unanimité, le nommé Lambert coupable d'injures et de voies de fait envers ses supérieurs, et l'a condamné à la peine de mort.

Le conseil ayant, à l'unanimité, manifesté le désir que le condamné fût recommandé à la clémence royale, M^e Legrand s'est empressé de rédiger un recours en grâce, que M. le capitaine-rapporteur a bien voulu appuyer, et qui, favorablement apostillé par M. le lieutenant-général, baron de Rottembourg, commandant la division, laisse au condamné l'espoir fondé qu'à la Saint-Charles Sa Majesté daignera commuer sa peine.

— A l'audience du 30 septembre, le nommé Stequelbout, soldat au 61^e régiment de ligne, avait été traduit devant ce même conseil, comme accusé de voies de fait et d'injures envers son sergent-major. Ses antécédents étaient peu favorables; il servait en qualité de remplaçant et avait subi 559 jours de punition en quelques années. Néanmoins il a été acquitté. Son défenseur, ami de la famille, a soutenu qu'il y avait eu provocation de la part du sergent-major, qui s'était lui-même oublié au point de frapper l'accusé.

M. Delpy de Lacrière, capitaine-rapporteur, n'a pas cru devoir insister sur l'accusation. « On regrette, a-t-il dit, que la louable inflexibilité dont a fait preuve le sergent-major Delabalestry, en exigeant que l'accusé se rendit immédiatement à sa caserne, n'ait pas été accompagnée de tous les égards qu'un chef doit à ses subordonnés; on regrette surtout que ce sous-officier ait eu la main si légère et n'ait pas conservé dans cet occasion le calme et l'impassibilité prescrits par les réglemens militaires. S'il l'eût fait, il est possible que la ville du Quesnoy n'eût pas été, dans la journée du 17 août, le théâtre d'une scène scandaleuse entre lui et l'accusé; il est possible aussi que son calme eût fait connaître à Stequelbout que dans cette occurrence il n'écouterait que la loi du devoir et n'aurait d'autres vues que le bien du service. Il faut admettre aussi, Messieurs, qu'un soldat qui reçoit publiquement un soufflet d'un de ses chefs, pour peu qu'il sente battre son cœur, rend son existence problématique, car il n'est guère possible qu'il ne soit pas mû par un sentiment plus fort que la raison, et qui le porte à frapper celui qui l'a ainsi outragé. Il est donc impossible, dans ces circonstances, d'attacher aux voies de fait exercées contre le sergent-major le degré de criminalité qu'elles auraient eu, si lui-même n'y avait pas répondu par d'autres voies de fait. Nous croyons donc devoir confier le sort de l'accusé à votre sagesse et à vos consciences, toujours guidées par l'amour éclairé de la justice et de l'humanité. »

Parmi les témoins entendus à la décharge de l'accusé, on remarquait M. le comte Dhust, membre de la Légion-d'Honneur, et chevalier du Saint-Empire de Rome.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PROVINCES RHÉNANES DE LA PRUSSE. — Cologne, 8 octobre.

(Correspondance particulière.)

Je vous ai déjà parlé de la lutte qui s'est engagée entre notre gouvernement et les habitans des provinces rhénanes, relativement à l'abolition de la législation française qui nous régit encore. Depuis notre réunion à la Prusse, le gouvernement a formé le projet d'introduire chez nous la législation prussienne, dont les dispositions surannées se trouvent en contradiction avec les progrès de la civilisation. De là une opposition générale de la part des habitans de ces provinces, qui ont vécu sous l'empire des lois françaises.

Sur les remontrances des députés aux états, qui, malheureusement, n'ont qu'une voix consultative, le gouvernement a fait promettre, il y a à-peu-près deux ans, qu'en attendant il ne serait fait aucun changement, mais qu'on s'occupait d'un travail général relatif au royaume en entier, et consistant à fondre ensemble la législation de la Prusse et celle de la France, afin de former un tout applicable à tous les pays hétérogènes qui composent ce royaume. Plus tard, il a été question d'une législation intermédiaire qui resterait en vigueur jusqu'à ce que le travail de la révision générale fût terminé.

Sur les nouvelles remontrances faites par les députés dans la dernière session des états, le gouvernement vient de déclarer dans ce moment, que, jusqu'à la dite époque, les lois françaises conserveront leur empire en matière de procédure civile et criminelle et en matière d'hypothèques, de même que le Code pénal. Quant au Code civil, au contraire, il sera prochainement remplacé par le Code prussien, à l'exception, toutefois, des titres concernant le mariage, les droits de famille (liv. 1, tit. 2 du Code jusqu'à la fin du liv. 1), les successions, les droits régaliens et les établissemens publics. Les autres dispositions du Code prussien seront exécutoires après l'expiration de six mois, à partir de la promulgation qui en sera faite sous peu de temps.

Les dispositions souvent trop sévères du Code pénal méritent sans doute les premières révisions: il ne semble cependant pas que le gouvernement s'en occupe; mais en attendant il mitige cette sévérité d'une manière tout-à-fait particulière. Lorsque le recours en cassation d'un individu condamné par la Cour d'assises a été rejeté, le dossier est remis, d'office, à une commission formée dans le ministère de la justice, qui semble examiner la culpabilité du condamné exclusivement sur les pièces du dossier, et suivant la théorie des preuves contenues dans le Code d'instruction prussien, sans faire attention que ce dossier ne

saurait renfermer les preuves de la culpabilité que les jurés ont puisée uniquement dans les débats, à l'audience. Le même procédé a lieu en matière correctionnelle, si les condamnés le demandent. C'est ainsi qu'on a vu que la peine d'un voleur de grand chemin, condamné aux travaux forcés à perpétuité, a été réduite à quatre ans, et quelques jours après son élargissement, il a commis un second vol qualifié. La peine d'un individu condamné à dix années d'emprisonnement correctionnel pour vol commis en état de récidive, a été réduite à un mois. Un autre qui se trouvait sous le poids de la même condamnation, dans les mêmes circonstances, et qui, en outre, pour vol qualifié commis en état de récidive, avait été condamné à dix ans de réclusion, ne subira que trois ans, au lieu de vingt.

L'entrepreneur des travaux dans une maison de correction et de réclusion, a obtenu devant les Tribunaux, la résiliation du contrat passé avec l'administration, en justifiant qu'il ne s'était chargé de cette entreprise que sous la condition qu'il tirerait un certain avantage des travaux des condamnés, après l'expiration de leur temps d'apprentissage, et que, d'après les opérations de la nouvelle commission d'enquête, les condamnés ne finissaient pas même le temps d'apprentissage. Nécessairement, dans cet état de choses, la loi et les juges doivent perdre leur autorité; les crimes s'accroissent par l'espoir de l'impunité; les frais de justice offrent la même augmentation.

NÉCROLOGIE.

« M. le Rédacteur,

« Vous avez annoncé, il y a quelques jours, la mort de M. Chasles, conseiller honoraire à la Cour de cassation. Permettez-moi d'offrir à vos lecteurs quelques détails sur la vie de ce vénérable magistrat; c'est un besoin pour moi qu'il honora de son amitié, c'est un devoir même, de révéler des vertus et des talens cachés sous une véritable modestie.

« M. Chasles (Cyr-Pascal) naquit à Chacé, près Saumur, en 1746. Ses études et ses goûts lui firent préférer la carrière du barreau; il fut dès lors attaché à la justice de Saumur. La douceur de ses mœurs et la rectitude de son esprit lui attirèrent bientôt la confiance générale. Si la révolution vint le distraire de ses occupations tranquilles, elle lui fournit l'occasion de déployer la fermeté de son caractère et la droiture de ses intentions. Comme tous les hommes de bien, il crut que 1789 serait une régénération politique sans orages; il voyait avec une espèce de fierté l'établissement d'un système qui, en rendant au citoyen toute sa dignité, ruinait tous les abus dont son pays était accablé. Mais un tel changement d'institutions et de mœurs ne pouvait s'opérer sans de violentes secousses. La France fut en peu de temps couverte de deuil; M. Chasles, qui gémissait hautement sur tous les excès révolutionnaires, fut bientôt arrêté; livré aux angoisses d'une mort imminente, il resta calme et impassible. Les proconsuls de la convention respectèrent cependant ou plutôt craignirent son influence, et, après une détention de dix-huit mois, ils le rendirent à la liberté. C'est alors que le comité révolutionnaire de Saumur essaya de s'attacher cet homme juste et généralement aimé, en l'appelant dans son sein. M. Chasles refusa publiquement de s'adjoindre aux agens d'une autorité dont les principes lui faisaient horreur.

« M. Chasles ne tarda point à recevoir la récompense de sa courageuse conduite; il fut honoré de la manière la plus flatteuse par les suffrages de ses concitoyens. On peut apprécier quel degré d'estime il avait obtenu, en rappelant que c'est à l'époque où les magistrats étaient choisis par le peuple que les électeurs le portèrent unanimement au Tribunal de Saumur, puis à celui d'Angers, chef-lieu du département, et enfin à la Cour de cassation. Ces preuves non équivoques de la considération publique, lui furent données en moins de trois ans.

« Lors de l'établissement des Cours d'appel, le ministre de la justice le consulta sur la formation de la Cour d'Angers; il se reposa même entièrement sur lui pour le choix des magistrats qui devaient en faire partie.

« La Légion-d'Honneur était à peine créée qu'il fut porté dans les premières promotions de cet ordre. Le chef de l'empire ne tarda pas à lui conférer des titres de noblesse; mais sa simplicité et sa modestie lui firent éloigner des distinctions si contraires à ses goûts.

« Pendant trente ans qu'il siégea dans la première Cour du royaume, ses collègues surent l'apprécier; il gagna naturellement et sans effort leur affection; les avocats trouvèrent souvent en lui un conseil éclairé et toujours un magistrat bienveillant. M. le premier président Henrion de Pansey l'honorait d'une estime particulière; le suffrage de ce digne chef de la magistrature était pour lui un bien précieux; il aimait à le rappeler, sa conscience trouvait un appui flatteur dans l'approbation et les éloges d'un homme qui comprend et discerne avec une délicatesse exquise le mérite simple et vrai. L'ambition n'agita aucun des momens de sa vie. Le pouvoir n'avait droit qu'à ses respects; il l'honora en se tenant à une distance mesurée. Constamment attaché à nos libertés constitutionnelles, on l'entendait souvent déplorer les malheurs, dans les quels un chef ambitieux et plus tard de faux systèmes plongèrent la France.

« Son caractère privé fut digne de son caractère public. C'était pour le petit nombre de ceux que son amitié avait admis dans son intérieur, un spectacle touchant de le voir trouver dans la conversation des jeunes gens un plaisir réel, leur donner des instructions solides et leur développer les principes de cette philosophie douce et aimable, qui l'avaient toujours guidé.

« Récemment il reçut une nouvelle distinction due à ses longs et honorables travaux, il fut nommé officier de la Légion-d'Honneur. Cependant le désir de se rapprocher de ses enfans aux quels, depuis 30 ans, il ne consacrait que quelques semaines de vacances, le décida enfin à quitter la Cour de cassation. Au mois de février 1827 il se retira à Beaufort, près Saumur. C'est là qu'il vient de terminer, le 30 septembre dernier, une carrière irréprochable. Son physique, ses facultés intellectuelles même n'avaient éprouvé aucune de ces altérations que le temps apporte

ordinairement. Il avait conservé une fraîcheur d'imagination, bien rare à cet âge, et qu'on doit attribuer à la pureté de son âme. Sa mort fut aussi douce que l'avait été sa vie. Il a peu souffert; le calme qui avait présidé à toutes ses actions ne se démentit pas un seul instant. Cet événement a non seulement affligé sa famille, il a aussi porté le deuil dans une population entière. Heureux celui qu'accompagnent ainsi les regrets de ses concitoyens! M. Chasles laisse des souvenirs durables, et l'on peut dire qu'il est du petit nombre des hommes à qui il a été donné de ne pas mourir tout entier.

EDMOND BLANC,
Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

RÉCLAMATION.

M. le marquis de Montgrand, maire de Marseille et gentilhomme de la chambre du Roi, nous adresse la lettre suivante, que nous insérons d'autant plus volontiers qu'elle ne détruit en rien les faits énoncés par notre correspondant, et qu'en donnant la confirmation de plusieurs parties de notre article du 27 septembre dernier, elle révèle des faits curieux.

La Gazette des Tribunaux, dit M. le maire, dans son numéro du 27 septembre 1828, a rendu compte d'une affaire de filles publiques, qui a occupé le Tribunal correctionnel de Marseille, dans son audience du 19 du même mois, et elle l'a fait dans des termes qui appellent nécessairement une réponse et une explication des faits.

En 1821, l'administration municipale à Marseille, puissamment encouragée par l'autorité supérieure et par le gouvernement, a établi, contre la propagation des maladies produites par le libertinage, et pour le traitement et la guérison de ces maladies, des mesures qui manquaient dans cette ville, quoique plusieurs circonstances locales les y rendissent plus nécessaires que dans la plupart des autres grandes cités du royaume, où de pareilles mesures étaient depuis long-tems en vigueur.

Les principales dispositions des réglemens rendus à ce sujet, et qui ont reçu la sanction du ministre de l'intérieur, portent: Que toute femme notoirement livrée à la prostitution publique, sera inscrite à la police sur un registre ouvert à cet effet; qu'elles seront tenues de se conformer aux mesures sanitaires ordonnées pour prévenir la propagation des maladies dont elles pourraient être atteintes; qu'à cet effet elles seront visitées deux fois par mois, par des hommes de l'art chargés de vérifier l'état de leur santé, et que celles qui seront reconnues malades seront immédiatement envoyées à un hôpital spécial, où elles seront traitées gratuitement. Les visites sont constatées par l'empreinte d'une marque apposée, au moment de chaque visite, sur une carte délivrée, pour cette seule destination, aux femmes ainsi inscrites à la police. La rétribution exigée aussi pour chaque visite, à titre de légitime et très-modique honoraire pour les médecins qui en sont chargés, est de 1 fr. 50 c., et le produit total, augmenté d'une subvention annuelle de 5,000 fr. sur les fonds communaux, est employé par l'administration des hôpitaux dans la caisse dequels ces fonds sont versés, au paiement des émolumens des médecins visiteurs qui les reçoivent en masse et par égale part entre eux, et à tous les frais du traitement des femmes malades. La perception de la rétribution sus-mentionnée, et la comptabilité qui s'y rapporte, entourées de toutes les précautions et de toutes les garanties qui sont la règle et la sauve-garde des comptabilités publiques, sont annuellement soumises, avec les comptes généraux de la ville, à la vérification de la Cour des comptes, appuyées de tous les documens justificatifs. Elles figurent dans le compte annuel des recettes et dépenses municipales imprimé avec le budget, et la connaissance en est par conséquent à la disposition du public, qui peut, quoiqu'en dise l'auteur de l'article sur le prétendu huis-clos de ce budget, le consulter à la bibliothèque publique où il est déposé; l'administration se montrant d'ailleurs empressée de remettre aux personnes qui en témoignent le désir, les exemplaires de cet acte administratif, qui lui restent après les distributions prescrites par les instructions.

On voit par cet exposé fort simple que la carte délivrée à des femmes prostituées n'est pas pour elles, comme les termes de l'article auquel on répond tendraient à le faire supposer, une patente d'infamie et une licence de débauche, mais que c'est un document uniquement destiné à justifier de l'accomplissement d'une précaution sanitaire commandée par l'intérêt général et par l'intérêt de ces femmes mêmes. C'est un fait déplorable, mais malheureusement trop réel, que dans cette classe de créatures perdues, l'autorité chargée de la police rencontre quelquefois de très jeunes filles (1) qu'elle tente vainement de retirer de l'abîme honteux dans lequel elles se sont plongées. Lorsqu'elles se sont montrées insensibles aux remontrances et aux exhortations qui leur sont directement adressées, lorsque leurs familles, dont elles sont l'opprobre, refusent de les reconnaître, et par conséquent de les arracher à l'infamie, il ne reste à l'administration qui n'a, dans le système légal, aucun moyen de redresser leur volonté dépravée et d'arrêter le cours de leurs désordres, il ne lui reste que la nécessité de les soumettre aux mesures sanitaires établies, et dont il n'y a plus de motif de les excepter.

L'auteur de l'article finit par des réticences que l'on doit regretter. S'il avait

(1) C'est ici le fait le plus grave révélé par les débats de la cause dont nous avons rendu compte le 27 septembre, et à cet égard, il faut l'avouer, la réponse de M. le maire n'est nullement satisfaisante. La carte délivrée par la police aux femmes prostituées, *légalisée*, en quelque sorte, leur prostitution, puisque, sans cette carte, sans ce document, si l'on veut, elles ne pourraient pas exercer en toute liberté leur métier; et lorsque la police l'accorde à de très jeunes filles, à des filles mineures, on peut dire, non seulement qu'elle donne une patente d'infamie et une licence de débauche, mais encore qu'elle commet un des délits les plus honteux, celui prévu par l'art. 334 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans. En délivrant cette carte, évidemment elle favorise, elle facilite cette débauche et cette corruption; elle l'autorise même. Nul doute qu'en pareil cas la police ne doit pas hésiter à la refuser.

(Note du Rédacteur)

réellement des choses curieuses à dévoiler, il aurait dû le faire, quelque dégoût qu'inspire le sujet, au lieu de composer l'une de ces phrases qui ont le défaut de donner tout à croire, de ne rien indiquer, de prouver encore moins, et par conséquent, s'il y avait des abus, de ne fournir aucun moyen de les connaître et de les détruire.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans l'Echo de Vaucluse, du 10 octobre:

« Le Tribunal civil d'Avignon vient de faire une perte bien douloureuse dans la personne de M. Pradelle, procureur du Roi. Jeudi dernier, ce magistrat se trouvait au parquet, occupé de ses fonctions, et trois jours après il avait cessé de vivre. Le caractère de la maladie à laquelle il a succombé (un charbon) a fait avancer l'instant de l'inhumation, qui a eu lieu le même jour, à 4 heures de l'après midi. Le poêle était porté par M. Dastie, juge d'instruction, de Laplane, juge, Benoit, juge-auditeur, Vitalis, greffier en chef. M. Croze, président du Tribunal, a prononcé un discours dans le quel il a payé à M. Pradelle son tribut d'éloges et de regrets. »

PARIS, 14 OCTOBRE.

— Il semble que la convention relative au port des imprimés, qui a existé jusqu'ici entre la France et la Prusse, ne reçoit plus son exécution. On nous écrit des provinces Rhénanes que nos abonnés sont tenus de payer le port depuis la frontière, c'est-à-dire, 7 sous et demi par feuille. On leur a fait voir, nous disent-ils, une circulaire de M. Nagler, grand maître des postes prussiennes, qui l'ordonne ainsi pour tous les journaux français.

— M. Flécheux, grâce à ses connaissances en botanique, a trouvé dans ses plantes un spécifique contre ces animaux immondes qui troublent notre sommeil. Son remède, annoncé dans tous les quartiers de la capitale sous ce titre: *Mort aux punaises*, se débite en toute liberté, et bien des consommateurs en ont, à ce qu'il paraît, éprouvé l'efficacité. Mais un jour que M. Flécheux allait chercher des plantes, un propriétaire fit dresser procès-verbal contre lui pour maraudage. La loi de 1791 était donc invoquée aujourd'hui contre le prévenu, qui vainement a fait valoir, par l'organe de son avocat, comme circonstances atténuantes, tous les services qu'il rend à l'espèce humaine. Il a été condamné en 4 fr. 50 cent. d'amende.

— C'est par erreur que dans notre numéro du 28 août dernier, en rapportant un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, concernant une dévolution d'indemnité, il a été dit que M. Albert de Lannoy était mort sans postérité. M. le comte Albert de Lannoy a eu de son mariage avec M^{lle} Daviel un fils, M. le comte de Lannoy (Godefroy-Anatole-Albert) actuellement existant.

— Le Tribunal criminel du canton de Bâle est depuis quinze jours saisi d'une affaire aussi déplorable qu'extraordinaire. Un vieillard de 70 ans, conseiller à la Cour d'appel, Cour suprême du canton, est accusé par ses collègues, les membres du Conseil municipal de Liestall, dont il fait partie en même temps, comme bourgeois de Liestall, d'avoir soustrait frauduleusement des deniers publics provenant à la dite ville de Liestall, d'un droit des bestiaux qui se vendent au marché public de Liestall. L'accusé était, malgré sa qualité de juge d'appel, par rapport à ses fonctions de membre du Conseil municipal, très souvent, et entre autres fois, le jour où le crime doit avoir été consommé, chargé de recevoir les octrois des contribuables qui achetaient les bestiaux à la foire. Les dénonciateurs ont tous déclaré vouloir, si on l'exige (car la loi ne l'exige pas absolument), ajouter foi à leur déposition par le serment. L'instruction de cette affaire se fait avec le plus grand soin.

ANNONCE.

— ATLAS POLITIQUE DE LA FRANCE, sa législation, ses fastes militaires, depuis 1789 jusqu'au règne de Charles X, avec les antécédens depuis 1774, ou Tableaux historiques et périodiques de la France, par Weiss de Laricherie (1)

C'est une conception heureuse qu'un atlas politique de la France, depuis 1789, c'est-à-dire la reproduction sous un même coup-d'œil, de tous les évènements marquans qui ont illustré ce demi-siècle, si fécond en prodiges de tout genre, et l'indication progressive de toutes les institutions qui ont été fondées, de toutes les lois les plus importantes qui se sont succédées sous tant de gouvernemens divers.

On aime à retrouver dans l'Atlas politique de la France, l'esprit héréditaire de la magistrature pour le maintien des libertés publiques. On aime à y découvrir le germe de nos institutions dans les actes privés de leur immortel auteur. Par exemple: « Le parlement (dit M. Weiss de Laricherie, 1^{er} tableau 1787) » accueille une plainte sur les abus d'autorité et les prodigalités de l'ex-ministre » de Calonne, avec permission d'informer... Les frères du Roi, escortés de » troupes, sont envoyés à la cour des aides pour y forcer l'enregistrement des » édits. Le peuple jette des fleurs sur le passage de MONSIEUR (Louis XVIII), » qui s'était déclaré contre de Calonne. »

(1) Chez Bossange père, rue de Richelieu, n° 60; et Treutell et Wurtz, rue de Bourbon, n° 17. Prix de l'atlas complet en douze tableaux: 48 fr.